Loi sur les droits politiques (LDP)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: -

Modifié(s): 141.1 | 622.1

Abrogé(s): -

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

L

L'acte législatif <u>141.1</u> intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 34 al. 2

² La Chancellerie d'Etat

61 (nouv.) remplit, en collaboration avec le Contrôle des finances, les tâches afférentes à la transparence du financement de la vie politique (art. 49a ss);

Titre après Art. 49 (nouv.)

3.5a Transparence du financement de la vie politique

Art. 49a (nouv.)

Obligation de déclarer le financement de campagnes de votation et de campagnes électorales

¹ Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en tant qu'actrices ou acteurs politiques en vue d'une élection au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif ou en vue d'une votation populaire doivent déclarer leur financement si elles engagent plus de 20'000 francs.

- ² Elles s'acquittent de cette obligation en fournissant les indications suivantes à l'autorité compétente de la Chancellerie d'Etat sur la plateforme numérique dédiée en respectant les délais fixés:
- a au plus tard 45 jours avant l'élection ou la votation:
 - 1 leurs recettes budgétisées,
 - 2 toute libéralité monétaire et non monétaire qui a été octroyée ou promise au cours des 12 mois précédant l'élection ou la votation et dont la valeur excède 5'000 francs par auteure de la libéralité ou auteur de la libéralité et par campagne;
- b au plus tard 60 jours après l'élection ou la votation: le total des recettes.
- ³ Après la déclaration et avant l'élection ou la votation, les informations suivantes doivent être déclarées sans délai:
- a les campagnes et toute libéralité soumises à l'obligation de déclaration,
- b toute libéralité déjà déclarée en vertu de l'obligation de déclaration et ayant été revue à la hausse.
- ⁴ Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font une campagne commune, elles doivent soumettre conjointement les recettes budgétisées et le total des recettes. Leurs charges ainsi que les libéralités monétaires et non monétaires qui leur ont été octroyées doivent être additionnées.

Art. 49b (nouv.)

Election des membres bernois du Conseil des Etats

- ¹ Dans le cadre de l'élection des membres bernois du Conseil des Etats, les seuils suivants s'appliquent pour satisfaire à l'obligation de déclarer visée à l'article 49a:
- a plus de 50'000 francs pour les campagnes;
- b plus de 15'000 francs pour les libéralités.

Art. 49c (nouv.)

Modalités de l'obligation de déclarer

- ¹ En particulier la valeur des libéralités ainsi que les nom, prénom, la commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteure de la libéralité ou de l'auteur de la libéralité doivent être précisés dans la déclaration des libéralités monétaires et non monétaires.
- ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les autres modalités de l'obligation de déclarer et de publier les informations.

Art. 49d (nouv.)

Contrôle formel et publication des informations communiquées

- ¹ L'autorité compétente de la Chancellerie d'Etat
- a contrôle si les informations communiquées correspondent aux critères formels;
- b signale aux actrices et acteurs politiques concernés les informations manquantes ou manifestement inexactes.
- ² Elle publie les informations communiquées après achèvement du contrôle formel, au plus tard cinq jours ouvrés après réception des informations.

Art. 49e (nouv.)

Contrôle de l'obligation de déclarer

- ¹ Le Contrôle des finances procède auprès des actrices et acteurs politiques à des contrôles par échantillonnage pendant l'année qui suit l'élection ou la votation afin de vérifier le respect de l'obligation de déclarer. Il vérifie en particulier l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées.
- ² Il peut exiger des pièces justificatives et des explications sur les informations communiquées, ainsi que sur les charges de la campagne et leur financement, ainsi que procéder à des contrôles sur place.
- ³ Les actrices et acteurs politiques contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin, ainsi que de lui donner accès aux documents requis.

Art. 49f (nouv.)

Rapport relatif au contrôle de l'obligation de déclarer

- ¹ Le Contrôle des finances établit un rapport sur les contrôles effectués et sur les résultats de ses activités de contrôle.
- ² Il donne aux actrices et acteurs politiques la possibilité de s'exprimer sur le contenu des volets du rapport de contrôle les concernant et de donner leur avis.
- ³ Le rapport du Contrôle des finances ainsi que les éventuels avis des actrices et acteurs politiques contrôlés sont publiés.

Art. 49g (nouv.)

Echange d'informations avec les autorités communales

- ¹ L'autorité compétente de la Chancellerie d'Etat et le Contrôle des finances peuvent échanger des informations directement avec les autorités communales qui, conformément à leur propre législation, sont compétentes en matière de transparence du financement de la vie politique.
- ² Les autorités visées à l'alinéa 1 peuvent se communiquer mutuellement des informations, en particulier des données personnelles qui sont nécessaires à l'application des articles 49a et suivants ou du droit communal en matière de transparence du financement de la vie politique.

II.

L'acte législatif <u>622.1</u> intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1a (nouv.)

^{1a} Elle effectue le contrôle de l'obligation de déclarer lors des campagnes électorales et de votation conformément aux articles 49e et 49f de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques [LDP]¹⁾.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le [JJ mois AAAA].

Berne, le [JJ mois AAAA]

Au nom du Grand Conseil, la présidente / le président: la secrétaire générale: / le secrétaire général:

¹⁾ RSB 141.1